

# REGLEMENT INTERIEUR DE LA PISCINE MUNICIPALE DE BAZAS

## I – MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS

### Article 1<sup>er</sup> – Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la piscine municipale de Bazas, par les différentes catégories d'usagers. Ces installations sont placées sous la responsabilité du Maire de la Commune de Bazas assisté de l'ensemble des agents qui y sont affectés.

### Article 2 : Admission à la piscine

Les horaires d'ouverture joints en annexe et affichés dans le hall d'entrée règlementent les admissions. Le fait d'entrer constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

**En fin de journée, le personnel de la piscine est en droit de confier à la gendarmerie les enfants encore présents dans l'établissement que les parents n'auront pas récupérés au moment de la fermeture de l'établissement.**

**L'évacuation de l'établissement par mesure de sécurité liée à un évènement extérieur au service (orage, alerte à la bombe, vent violent, etc.) ne donnera pas lieu au remboursement des droits d'entrée.**

En cas d'affluence et afin de donner satisfaction au plus grand nombre possible d'usagers, le personnel peut à tout moment :

- Interrompre l'entrée du public
- Limiter la durée de fréquentation.

### Article 3 : Redevance

Ne sont admises à la piscine que les personnes qui se seront acquittées d'un droit d'entrée (hormis les enfants de moins de cinq ans), correspondant à la catégorie choisie et en fonction de l'âge, selon le tarif en vigueur rendu applicable par décision du Conseil municipal et affiché à l'accueil.

Le ticket d'entrée ou la carte devront être présentés à l'occasion de tout contrôle pouvant intervenir dans l'enceinte de l'établissement, le ticket n'étant accepté que pour une seule entrée valable uniquement le jour de son achat.

**La sortie de l'établissement même temporaire entraînera l'obligation de s'acquitter à nouveau du droit d'entrée.**

### Article 3bis : Gratuité

La gratuité est accordée :

- aux titulaires d'un des diplômes suivants : Brevet d'État de M.N.S. ou Brevet d'État d'Éducateur Sportif des Activités de la Natation (B.E.E.S.A.N) ou Brevet National de Surveillance et Secours Aquatique (B.N.S.S.A.) sur présentation de la copie des diplômes, de l'attestation de révision ou de la carte professionnelle.
- au personnel de la piscine.

Dans tous les cas, la personne chargée de l'accueil devra en être informée.

Par contre, doivent s'acquitter d'un titre d'entrée pour profiter des bassins de la piscine :

- les élèves des leçons de natation en-dehors des heures de la leçon et les membres du club de natation.

#### Article 4 - Durée du séjour à la piscine

##### 1. Public

La durée du séjour est soumise aux horaires visés à l'article 2 ci-dessus et affichée sur place. Dans tous les cas, les usagers devront quitter le bassin quinze minutes avant l'heure de fermeture, conformément à la demande du Maître-nageur de service. A partir de ce moment-là, par mesure de sécurité, il sera interdit à quiconque de revenir au bord des bassins.

La présence d'un ou deux maîtres-nageurs est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur pour exercer la surveillance proprement dite des bassins au cours des séances de natation scolaire.

##### 2. Associations – Groupes – Centres de loisirs

Pour des raisons d'encadrement, de discipline et d'organisation de la baignade, le rapport du nombre d'animateurs et du nombre d'enfants doit être conforme à la réglementation en vigueur, à savoir :

- Les enfants et les animateurs sont sous la responsabilité de l'association organisatrice,
- Les groupes doivent respecter les normes d'encadrement en vigueur,
- Du matériel, des jeux pédagogiques pourront éventuellement leur être confiés par les maîtres-nageurs. Ces accessoires devront être rangés après leur utilisation,
- un animateur pour 5 enfants âgés de moins de 6 ans,
- un animateur pour 8 enfants âgés de 6 ans et plus (cf. Annexe de l'arrêté Ministériel du 20 Juin 2003).

Dès leur arrivée sur les bassins, les animateurs doivent indiquer au Maître-nageur de service :

- le nom du Centre de loisirs ou de l'association,
- le nombre et l'identité du ou des animateurs,
- le nombre d'enfants.

Les animateurs sont tenus de fournir une liste de noms indiquant les nageurs (après s'être assuré que ces derniers possèdent bien un diplôme ou une attestation garantissant qu'ils savent nager au moins 25 mètres) et non-nageurs afin de diriger ceux-ci vers le petit bain.

Les accompagnateurs doivent être en tenue de bain.

- Les membres des clubs doivent utiliser les vestiaires collectifs qui leur sont réservés.
- En fin de journée ou de demi-journée, lorsqu'ils en sont les derniers utilisateurs, les responsables sont tenus de s'assurer de la bonne fermeture des vestiaires collectifs et de leur évacuation.
- Toute sous-location des créneaux attribués est interdite.
- Les horaires d'attribution des créneaux, définis par le planning d'occupation de l'installation, sont à respecter scrupuleusement, à savoir :
  - o Accès sur les lieux d'évolution à l'heure indiquée sur le planning, horaire de sortie et d'entrée,
  - o Evacuation par l'utilisateur précédent à cette même heure, le rangement ayant déjà été effectué.
- Les usagers sont obligatoirement accompagnés par un responsable, professeur d'éducation physique, instituteur ou cadre associatif, chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline dans la piscine,
- L'accès aux vestiaires ou sur les lieux d'évolution ne sera pas autorisé sans la présence d'un responsable,
- En fin d'entraînement, celui-ci doit s'assurer de la bonne évacuation de l'établissement (bassins et vestiaires) par le groupe.

Il répond également de la bonne tenue des membres du groupe, aussi bien dans les bassins, que sur les plages, dans les douches ou les vestiaires, pendant les créneaux d'utilisation attribué.

### Article 5 : Circuit baigneurs

Tout baigneur et accompagnateur en tenue de bain est tenu responsable du bracelet-clé individuel qu'il conserve sur lui. Après être passé par les sanitaires (douches - WC), il se rend dans les bassins en passant obligatoirement par les pédiluves. **Les accompagnateurs durant les leçons de natation devront se rendre impérativement dans les gradins.**

## **II – HYGIENE ET SECURITE**

### Article 1<sup>er</sup> : Mesures d'hygiène

Toute personne devra, sous peine de se voir interdire l'accès à la plage, se savonner et se rincer soigneusement aux douches. Pour les enfants de moins de cinq ans, ceux-ci devront être propres (sans couche).

La douche doit être prise obligatoirement :

- Avant l'accès aux plages et au bassin
- Après une exposition prolongée au soleil.

En cas de non-respect les sanctions seront immédiates (voir art. 3- III)

- Le passage aux toilettes est fortement conseillé avant le bain,
- Il est interdit d'uriner ailleurs que dans les toilettes ou urinoirs.

L'accès aux zones réservées aux baigneurs est interdit aux porteurs de lésions cutanées suspectes, non munis d'un certificat de non contagion et généralement à tout baigneur dont l'état de santé ou de malpropreté justifierait cette mesure.

Il est interdit aux usagers de pénétrer, pieds chaussés, dans les vestiaires, au bord des bassins et généralement dans tous les locaux accessibles aux usagers pieds nus.

Avant de pénétrer dans les vestiaires, les utilisateurs tels que les scolaires et les groupes d'enfants du centre de loisirs, PAJ ou colonies, devront se déchausser dans le hall et ranger leurs chaussures dans les casiers prévus à cet effet.

Le Personnel n'est pas tenu responsable des vols ou échanges de chaussures.

Les animaux même tenus en laisse sont interdits dans l'établissement.

### Article 2 : Prévention d'accidents

Tout manquement aux règles stipulées par le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.) peut entraîner la mise en cause des personnes concernées lors de la recherche d'éventuelles responsabilités.

Les personnes présentant certains handicaps (surdité, non voyance, etc..) ou bien des problèmes pathologiques (épilepsie, tétanie, difficultés cardiaques ou respiratoires, etc.) doivent en faire part aux maîtres-nageurs.

Toute personne désirant effectuer des exercices d'apnées se doit de prévenir le maître-nageur de surveillance afin d'attirer plus particulièrement son attention, compte tenu du danger que cela représente.

**Les apnées statiques sont formellement interdites.**

**Après un séjour prolongé sur les plages, il est vivement recommandé de se doucher avant de pénétrer dans le bassin.**

### Article 3 : Interdictions applicables à l'ensemble des usagers

#### **IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :**

- de pénétrer en fraude dans l'enceinte de la piscine,
- de laisser tout enfant ne sachant pas nager, pénétrer seul, dans les bassins sans qu'il soit accompagné de façon permanente d'un adulte majeur responsable,
- d'escalader ou de franchir une séparation quelle qu'elle soit,
- d'importuner le public par des jeux ou actes bruyants, dangereux ou immoraux,
- d'abandonner ou de jeter des papiers, objets et déchets en tout genre, ailleurs que dans les corbeilles spécialement réservées à leur collecte,

- de pique-niquer dans l'enceinte de la piscine.
- d'introduire ou de jeter sur les plages et dans le bassin des bouteilles et autres objets considérés dangereux,
- de pousser des cris, appels, sifflements ou de parler anormalement fort,
- d'utiliser un appareil récepteur-amplificateur de son,
- de fumer et de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement,
- de se livrer à des courses-poursuites sur la plage,
- de pénétrer sur les plages porteur de grands sacs de plage. Seul l'usage de petits sacs ou de pochettes sera toléré,
- de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement porteur d'objet en verre tels que bouteilles, flacons, etc.,
- de pénétrer dans l'établissement en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants,
- de plonger dans le petit bassin. De plus, les plongeurs doivent s'assurer qu'aucun danger n'existe tant pour eux-mêmes que pour autrui à proximité de leur point de chute,
- de distraire les surveillants, les empêchant ainsi de concentrer leur attention sur la surveillance générale de la piscine,
- de pratiquer des concours d'apnée en raison du danger que peut représenter cette pratique.

#### *INTERDICTIONS CONCERNANT LES BAIGNEURS :*

Sous peine d'exclusion immédiate et sans remboursement, il est interdit aux usagers :

- de pénétrer dans le bassin habillés de bermudas, caleçons, shorts, shorty ou tout vêtement autre que le slip ou cycliste de bain spécifique et exclusivement réservés à la baignade,
- de s'aventurer dans la partie la plus profonde du bassin pour les personnes ne sachant pas nager même sous la surveillance d'une tierce personne, les maîtres-nageurs étant seuls juges en la matière,
- de simuler une noyade,
- de jeter à l'eau les baigneurs se trouvant sur les plages,
- d'utiliser lunettes sous-marines, tubas, palmes, ceinture, balle ou ballon ou tout autre matériel aquatique, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du maître-nageur de service (période calme),
- de plonger au petit bain,
- d'uriner ou de cracher dans les bassins, sur les plages ou dans les vestiaires,
- d'être à deux dans une cabine à change rapide, exception faite pour les parents et leurs jeunes enfants,
- de se savonner ailleurs qu'aux douches,
- de se doucher sans conserver le maillot de bain,
- de séjourner dans le hall d'accueil en tenue de bain,
- d'accéder à la pataugeoire pour les enfants de plus de 6 ans.

#### *ENFIN, IL EST INTERDIT A QUICONQUE :*

- de se livrer à un commerce quelconque dans l'enceinte de la piscine sans y avoir été autorisé,
- de faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles et les portes,
- de souiller les lieux,
- de se déshabiller en dehors des cabines à change rapide,
- de séjourner en tenue de ville sur les plages autour des bassins,

#### **Article 4 : Circulation et stationnement des véhicules**

Tout véhicule doit circuler au pas sur les parkings et voies d'accès de la piscine.

Le stationnement des véhicules (automobiles, deux roues, etc.) est formellement interdit en-dehors des emplacements prévus à cet effet. Un emplacement réservé aux personnes handicapées est situé à proximité de l'entrée de l'établissement.

L'accès pompiers doit être à tout moment laissé libre de toute occupation. La circulation dans l'impasse entre les courts de tennis et le club house est interdite à tout véhicule, excepté pour les services (agents du service technique, secours).

### **III – REGLES DE BON USAGE ET RESPONSABILITE**

#### **Article 1 – Responsabilité de la commune de Bazas**

La Commune de Bazas, propriétaire et gestionnaire des installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols dans l'enceinte de la piscine,
- accidents liés au non-respect du présent règlement ou à la suite de l'utilisation des installations en dehors des heures d'ouverture.

La Commune décline toute responsabilité à l'égard des objets apportés par les baigneurs sur les plages ou tout autre espace de circulation, considérant qu'ils doivent être déposés aux emplacements réservés à cet effet.

#### **Article 2 – Responsabilité des usagers de la piscine**

Les usagers sont responsables pécuniairement de toute dégradation qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes. Les parents sont responsables des dégâts occasionnés par leurs enfants.

Ils sont également responsables de tous les incidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers du fait de l'inobservation du présent règlement.

#### **Article 3 – Discipline et sanctions**

##### *1. Discipline*

La Directrice générale des services de la commune de Bazas, le Chef de Bassin et l'ensemble du Personnel sont chargés de faire respecter la discipline, le bon ordre ainsi que les règles d'hygiène.

Ils sont également chargés de la stricte application du présent règlement.

L'ensemble du Personnel et les agents affectés à la Sécurité Publique sont habilités à constater et relever les infractions et à procéder à l'exclusion des contrevenants.

##### *2. Sanctions*

Les infractions au règlement seront sanctionnées par :

- rappel à l'ordre,
- exclusion temporaire ou définitive,
- procès-verbal,
- action judiciaire.

L'exclusion sera prononcée sans donner lieu au remboursement du droit d'entrée.

#### **Article 4 – Réclamations - Suggestions**

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter par écrit leurs réclamations ou suggestions. A cet effet, un registre est mis à leur disposition à l'accueil.

### **IV – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Stages - Examens – Entraînements sportifs**

Ils pourront se dérouler dans l'enceinte de la piscine, sur demande écrite adressée au Maire de la Commune de Bazas.

#### **Article 2 – Leçons de natation**

Le dossier d'inscription aux leçons de natation est à retirer auprès de la Mairie et à remettre complet avec le règlement par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Seuls les Maîtres-nageurs salariés de l'établissement et titulaires d'un diplôme reconnu sont habilités à donner des leçons de natation sans jamais accepter plus de 6 élèves simultanément Les Maîtres-nageurs assurent cet enseignement en-dehors de leur temps de surveillance et en-dehors des heures d'ouverture au public.

**Article 3 : Brevets de natation**

Une pièce d'identité sera demandée à toute personne (adulte ou enfant) qui souhaitera obtenir brevet ou attestation de natation.

Seuls les maîtres-nageurs de l'établissement, titulaires du diplôme d'état de maître-nageur ou du brevet d'état d'éducateur sportif des activités de la natation sont habilités à faire passer les tests et à délivrer brevet ou attestation de natation.

L'entrée pour la délivrance du brevet ou de l'attestation de natation sont gratuites.

Les Maîtres-nageurs assurent cet enseignement en dehors de leur temps de surveillance et des heures d'ouverture au public.

**Article 4 : aménagement des bassins**

La ville de Bazas peut autoriser la mise à disposition de lignes d'eau ou réserver tout ou partie des bassins au profit d'associations sportives ou d'animations organisées par l'établissement.

**Article 5 : Réglementation complémentaire**

Des règlements annexes correspondant à l'utilisation de services ou locaux spécifiques de chaque établissement peuvent être adjoints.

**Article 6 : Publicité**

Le présent règlement est exécutoire après transmission en sous-préfecture. Il est affiché bien en évidence dans le hall d'accueil.

**Article 7 : Application**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, le Chef de bassin et l'ensemble du personnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Bazas, le 29 mai 2018